

---

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2019-2020

---

29 JUIN 2020

## PROJET DE DÉCRET

**modifiant l'article 4bis du décret du 23 juin 1994 relatif à la création  
et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne \***

## AMENDEMENT

proposé par

MM. Botin, Witsel et Clersy

# PROJET DE DÉCRET

## modifiant l'article 4bis du décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne

### AMENDEMENT

Le paragraphe 4, *sub* article unique, 2°, du projet de décret modifiant l'article 4bis du décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Cette faculté de désaffectation vise :

Les actifs commerciaux de l'aéroport de Charleroi ainsi que les actifs pouvant faire l'objet d'une emphytéose au sein de la zone aéroportuaire tels que, par exemple :

1 / Terminal passagers

S 1 - S 2 / Bâtiments SABCA

S 7 / bureaux

S 15 / Hall aviation générale

S 6 - Pie / Terminal aviation d'affaires et bureaux

S 8 / Hall maintenance avions de tourisme

S 14 / Pompiers et service cargo BSCA

P 5 / Parkings

P 6 / Parkings

P 1 / Parkings à étages - Parking express

P / Parking personnel

Les actifs commerciaux de l'aéroport de Liège ainsi que les actifs pouvant faire l'objet d'une emphytéose au sein de la zone aéroportuaire tels que, par exemple :

B 25 / Parc Pétrolier

B30 / Hangar aviation générale

Halls de fret

B 108 / Parc à conteneurs

P1 / Parkings «passagers»

Pipe-Line

Réseau Hydrant

Bâtiments de bureaux

Le Gouvernement fait rapport annuellement au Parlement sur l'application de la faculté de désaffectation visée à l'alinéa 1. »

### JUSTIFICATION

Au vu du caractère sensible des infrastructures, terrains ou bâtiments entourant l'activité aéroportuaire, pour l'économie, l'emploi, l'environnement, et le développement général de la Wallonie, il semble important de permettre au Parlement wallon d'exercer un contrôle démocratique relatif à la désaffectation de ceux-ci, l'intention du législateur étant de conserver les infrastructures de base au sein du domaine public.

Au vu de ces éléments, il semble également important de permettre au Parlement wallon d'exercer un contrôle démocratique relatif à la désaffectation de ceux-ci et à ses conséquences.

F. BOTIN

T. WITSEL

C. CLERSY